

Réf N°2024-544/DEC

Grenoble, le 5 novembre 2024

**Pôle de la voie générale et technologique**

Affaire suivie par :

Cécile Bonjour

Mél : [dec.gt-centres-etrangers@ac-grenoble.fr](mailto:dec.gt-centres-etrangers@ac-grenoble.fr)

La rectrice de l'académie

**Pôle des examens du collège**

Affaire suivie par :

Hassina Lahiana

Mél : [dec.clg-dnb-centres-etrangers@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-dnb-centres-etrangers@ac-grenoble.fr)

Pôle des sujets

Affaire suivie par :

Audrey Valcke

Mél : [dec.sujets-centres-etrangers@ac-grenoble.fr](mailto:dec.sujets-centres-etrangers@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

Monsieur le directeur du CNED et  
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement français à l'étranger homologués  
rattachés à l'académie de Grenoble  
s/c des ambassades

**Objet :** Candidats en situation de handicap - Session 2025 - Organisation des épreuves du Diplôme National du brevet, du baccalauréat général et technologique y compris pour les épreuves anticipées présentées au titre de la session 2026 et CGL pour les centres étrangers.

**Références :**

- Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Education, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap circulaire.
- Circulaire du 14 mars 2022 publiée au BOEN qui actualise et remplace les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap (MENE2034197C).

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2025 et pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique au titre de la session 2026 pour les collèges et lycées français à l'étranger. Elle a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente note.**

## **I – Champ d’application de la circulaire et calendrier**

Sont concernés les candidats s’ils sont en situation de handicap, au titre de l’article L114 du code de l’action sociale et de la famille.

Il s’agit des candidats :

- qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI),
- ou
- dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen,
- ou
- qui ont connu une aggravation de leur situation.

Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité effectueront une demande dont les modalités seront transmises ultérieurement.

Les candidats relevant d’aménagement devront impérativement préciser, au moment de l’inscription à l’examen, la situation de handicap. Pour les examens gérés dans l’application CYCLADES, il faut saisir « **OUI** » à la rubrique « **HANDICAP** ».

### **Point de vigilance :**

Les candidats sont informés, via le formulaire idoine, que la dispense d'enseignement ne permet pas de bénéficier d'une dispense des épreuves de l'examen et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation. Si ce n'est pas le cas, les candidats devront se présenter à l'épreuve.

La campagne de demande d’aménagement pour la session 2025 est ouverte selon le calendrier ci-dessous :

<b>Du mardi 5 novembre 2024 au mercredi 15 janvier 2025</b>
---

## **II - Procédure**

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d’aménagements d’épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- Le formulaire de demande d’aménagements aux examens (formulaire de la procédure simplifiée ou complète en fonction de la situation) signé par le candidat ou s’il est mineur par l’un de ses représentants légaux, l’avis de l’équipe pédagogique visé par le chef d’établissement, et l’avis du médecin désigné par l’autorité consulaire dans le cadre d’une procédure complète ;
- Pour les candidats relevant de la procédure complète : les pièces justificatives nécessaires à l’instruction du dossier selon la situation du candidat.

De nouveaux aménagements, non listés dans les formulaires pré-cités, peuvent être demandés. Si des candidats relèvent de ces aménagements, il conviendra de les ajouter en mentionnant le code et l’intitulé qui figurent ci-dessous :

1.5.1	1/3 temps pour préparation épreuves pratiques	MH129
3.10	Table pour fauteuil roulant	MH210
7.8	Aide à l’installation matérielle dans la salle	MH505
7.9	Lecture du sujet à haute voix avec reformulation	MH507
8.1.3	Non prise en compte de la qualité rédactionnelle dont l’orthographe.	MH665
8.2.12	Uniquement BGT : Adaptation de l’épreuve pratique de sciences de l’ingénieur	MH666
9.16	Uniquement BGT : Dispense de l’épreuve pratique de sciences de l’ingénieur	MH667

## 2.1 La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement, homologués Éducation nationale.

La procédure se décline en deux modalités : **une procédure simplifiée et une procédure complète**. Chacune de ces procédures sera détaillée ci-après.

### 2.1.1 La procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'autorité consulaire.

Cet avis reste valable sans limite de durée et vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée...).

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen via le formulaire en annexe relatif à la procédure simplifiée :

- ANNEXE 1b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet ;
- ANNEXE 2b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté auquel elle peut adjoindre toute information complémentaire concernant la situation du candidat.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement, au rectorat de Grenoble, à la division des examens et concours :

- Pour le baccalauréat général et technologique : [dec.gt-centres-etrangers@ac-grenoble.fr](mailto:dec.gt-centres-etrangers@ac-grenoble.fr)
- Pour le diplôme national du brevet : [dec.clg-dnb-centres-etrangers@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-dnb-centres-etrangers@ac-grenoble.fr)

### 2.1.2 La procédure complète

Cette procédure concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté :

- ANNEXE 1a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet ;
- ANNEXE 2a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Il le remet à son professeur principal, le cas échéant l'équipe de direction pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.

Il conviendra d'adjoindre tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, ...).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés

conformément à la réglementation de l'examen en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

Hypothèse 1	Hypothèse 2
Si le médecin désigné par l'autorité consulaire est présent lors de l'étude du dossier (procédure à privilégier) :	Si le médecin désigné par l'autorité consulaire n'est pas présent lors de l'étude du dossier (avis différé) :
Le chef d'établissement transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, au rectorat, à la division des examens et concours pour décision.	Le chef d'établissement transmet le dossier de demande au médecin désigné par l'autorité consulaire.  Ce dernier émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis au rectorat pour décision.

## 2.2 Candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement non homologué, au centre national d'enseignement à distance (CNED) et candidats individuels

Le candidat doit obligatoirement se reporter à la procédure complète décrite ci-dessus au 2.1.2.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen (voir ANNEXE 1a diplôme national du brevet - procédure complète ou ANNEXE 2a au BAC GT).

Il doit adresser le dossier complet au chef d'établissement du lycée français le plus proche de son lieu de résidence.

### **III - La notification d'aménagement**

Le médecin désigné par l'autorité consulaire rend un avis sur chacune des demandes et le remet au conseiller de coopération et d'action culturelle.

Les services académiques accusent réception de l'avis du médecin auprès du candidat et lui notifient la décision par écrit sous-couvert du chef d'établissement.

La rectrice en charge de l'organisation de l'examen ou du concours **décide** des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et au concours présentés.

La décision est ensuite notifiée au candidat via Cyclades. Cette notification sera également accessible via Cyclades pour l'établissement d'inscription du candidat et les centres de passation des épreuves.

**Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

<b>En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.</b>
---

### **IV - La reconduction des aménagements**

Les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il joigne la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s) avec sa confirmation d'inscription. Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrites dans la présente circulaire. Cette demande devra également intégrer les aménagements précédemment accordés s'ils sont toujours nécessaires.

## V - Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements

Le détail des aménagements figure au point 10 de la [circulaire du 8 décembre 2020](#) mentionnée en référence.

### Points d'attention :

- **Aide humaine**

→ Le PV d'épreuve ou PV de salle doit mentionner clairement le nom de la personne assistant le/la candidat(e) en situation de handicap.

→ Il est indispensable, sous la rubrique « AIDE HUMAINE » de préciser les missions selon la nomenclature ci-dessous (à ajouter sur le formulaire papier) :

7.1 Secrétaire scripteur	MH513
7.2 Assistant (sélectionner une sous mesure) :	
7.2.1 Reformulation de consignes	MH521
7.2.2 Séquençage des consignes complexes	MH522
7.2.3 Explicitation des sens second et métaphorique	MH523
7.2.4 Autres	MH501
7.3 Assistance d'un enseignant spécialisé trouble de la fonction auditive	MH502
7.4 Assistance d'un interprète en langue des signes (LSF pour les épreuves orales uniquement)	MH503
7.5 Assistance d'un codeur en langue française parlée complétée (LfPC)	MH504
7.6 Assistance d'un AESH	MH514
7.7 Aide à l'installation matérielle dans la salle	MH505
7.8 Lecture du sujet à haute voix avec reformulation	MH507
7.9 Assistance d'un (e) secrétaire lecteur, lecture du sujet à haute voix sans reformulation	MH524

→ En cas de demande d'assistance d'un AESH (7.6 / MH514), son rôle doit être précisé en associant une ou plusieurs missions parmi les autres items ci-dessus.

→ Les missions :

- Le secrétaire : **sa mission exclut toute initiative personnelle du secrétaire et se limite à :**
  - l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires (secrétaire lecteur = 7.9 / MH524) ;
  - la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat (secrétaire scripteur = 7.1 / MH513).la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.
- L'assistant : **sa mission doit être bornée et définie avec précision dans la demande d'aménagements et validée par l'équipe pédagogique.** Elle est élaborée selon les aménagements de scolarité existants. Son rôle consiste à :
  - reformuler une consigne (cette mission ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat) ;
  - décrire une représentation iconographique ;
  - séquencer une consigne complexe ;
  - expliciter un sens second ou métaphorique ;
  - séquencer le temps ;
  - recentrer le candidat ;
  - aider à gérer les doubles tâches et l'impulsivité.

- **Utilisation ordinateur**

→ Les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que ce dernier devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-

Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées. Le candidat pourra être informé que le contenu de son ordinateur pourra faire l'objet d'une vérification à cet égard.

➔ Pour éviter toute perte de composition sur ordinateur : Les candidats autorisés à utiliser un ordinateur doivent être informés, en début d'épreuve, de l'obligation d'enregistrer régulièrement leur production sur le bureau de l'ordinateur (et non pas sur une clé USB). A la fin de l'épreuve, une copie de la composition doit être enregistrée par le candidat sur une clef USB fournie par le chef de centre. Le fichier de composition doit rester ouvert et doit être gardé à l'écran lorsque la clé est retirée pour l'impression papier de la copie. Après impression, le candidat doit vérifier l'intégrité de sa copie. Après validation par le candidat, le chef de centre peut procéder à la suppression du fichier de l'ordinateur.

## **VI - Point spécifique sur les aménagements de sujets écrits**

Le principe d'anonymat n'est pas remis en cause par l'adaptation du sujet.

**Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

Les candidats avec des troubles des fonctions visuelles ont à leur disposition les textes des sujets écrits en braille (intégral ou abrégé) ou en caractères agrandis. La demande d'un sujet en braille déclenche une commande auprès d'un prestataire, j'attire votre attention sur l'importance de vérifier le besoin du candidat avant de valider cet aménagement. Le sujet en braille est fourni au format abrégé ou intégral selon l'avancement du candidat dans l'apprentissage du braille. Il est systématiquement accompagné d'un sujet en braille numérique au format .txt encodé en braille européen lisible sur une plage braille.

Concernant les sujets en caractères agrandis, les aménagements sont limités aux choix proposés dans les formulaires soit Arial 16, Arial 20. Pour l'Arial 24, il conviendra, dans la rubrique « mise en forme des sujets », de cocher « autres » et de renseigner « Arial 24 ».

Aucune autre police ni taille ne peut être fournie. **J'attire votre attention sur le fait que les sujets en caractères agrandis sont des aménagements différents de l'agrandissement au format A3. Il conviendra de choisir la modalité la plus adaptée au candidat en fonction de ses habitudes en cours de scolarité.**

Les sujets du diplôme national du brevet et du baccalauréat général et technologique sont reprographiés en noir et blanc (sauf les épreuves d'arts). L'impression en couleur est liée au contenu du sujet, il ne s'agit pas d'un aménagement particulier qui peut être demandé. Si le sujet nécessite une impression en couleur, elle sera réalisée pour l'ensemble des candidats.

Lorsqu'une adaptation de sujet est accordée, le sujet est automatiquement reprographié en recto, il ne s'agit pas d'un aménagement spécifique qui peut être demandé.

Le sujet en format numérique est fourni en pdf sur une clef usb (taille standard ou en caractères agrandis). Cet aménagement doit correspondre aux pratiques mises en place durant la scolarité du candidat. En effet, l'utilisation d'un format inadapté à ses besoins ou à ses pratiques usuelles pourrait le déstabiliser durant l'épreuve. Le fichier pdf est non modifiable, il permet au candidat de pouvoir l'agrandir à sa guise. Cette demande doit donc être corrélée à la validation d'aménagements techniques (utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette). J'attire néanmoins votre attention sur le fait que l'aménagement consistant à avoir un sujet au format numérique est différent d'un aménagement technique tel que l'utilisation d'un ordinateur. **Un candidat qui a une mesure d'aménagement l'autorisant à composer sur ordinateur n'a donc pas forcément un sujet au format numérique.**

Pour le DNB, il n'y a pas de sujets spécifiques pour les candidats qui bénéficient de la dispense de l'exercice de tâche cartographique en HGEMC ou de la neutralisation ou de l'adaptation de l'exercice algorithmique en mathématiques et en technologie. Les candidats ne traitent pas les exercices concernés.

L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2018 indique que certains candidats peuvent bénéficier d'une adaptation ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques. L'arrêté ne mentionne pas la technologie dans Cyclades (et donc il n'y a pas cette mention sur les notifications d'aménagement). Pour autant, le ministère confirme que ces aménagements s'appliquent également à la technologie. **Si l'aménagement de l'adaptation (MH627) ou celui de la neutralisation (MH628) est notifié, il conviendra d'appliquer la mesure pour les mathématiques et la technologie.**

## **VII - Information du jury**

Le service organisateur de l'examen informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

## **VIII– Recensement des candidats concernés**

La présente note d'information est spécifique pour les candidats scolaires et individuels justifiant d'une adresse dans les pays suivants :

- Baccalauréats général et technologique : Arabie Saoudite, Bahreïn, Koweït, Emirats Arabes Unis, Iran, Qatar, Egypte, Ethiopie, Djibouti, Oman et Jordanie.
- Diplôme National du Brevet : Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Djibouti, Iran, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar.

Cette note et ses annexes sont disponibles sur le site académique à l'adresse suivante :

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/amenagements-particuliers-pour-les-situations-de-handicap-121630>

Il conviendra de veiller à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La cheffe de la division des examens et concours,**



**Laurence Giry**

**PJ :**

- ANNEXE 1a\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG\_Procédure complète
- ANNEXE 1b\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG\_Procédure simplifiée
- ANNEXE 2a\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT\_Procédure complète
- ANNEXE 2b\_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT\_Procédure simplifiée